



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE n° 2014213 - 0014

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES
SUR LE LAC D'ORIENT DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUBE**

._*._*._*_

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 19 août 1966 érigeant le plan d'eau non domanial du lac-réservoir Seine dénommé "Lac d'Orient", dans le département de l'Aube, en réserve de chasse approuvée ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 relatif au classement par zones des eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2176 du 16 mai 1978 portant règlement d'eau du lac-réservoir Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1225 du 30 mars 2007 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau non domanial du lac-réservoir Seine dénommé "lac d'Orient" dans le département de l'Aube ;

VU les arrêtés municipaux autorisant la baignade ;

VU la convention en date du 8 février 1962, passée entre le Préfet de la Seine et Electricité de France, relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de la Morge, le décret du 12 octobre 1967 déclarant d'utilité publique et concédant à

Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Morge, incorporée au lac-réservoir "Seine" dans le département de l'Aube ;

VU la convention du 16 mars 1995 par laquelle l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine a concédé au Département de l'Aube et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient l'aménagement et l'exploitation d'installations touristiques et sportives et l'exploitation de la pêche sur les lacs d'Orient, d'Amance, du Temple et leurs abords ;

VU la convention du 15 février 1996 relative à la gestion piscicole sur les lacs-réservoirs Seine et Aube passée entre, d'une part, le Département de l'Aube et le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et, d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient ;

VU les consignes particulières du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 17 septembre 1991 relatives à l'organisation de la sécurité sur le plan d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral 2014024-0007 du 24 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la Préfecture de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 ont codifié un nouveau règlement général de police (RGP) ;

CONSIDÉRANT que les règlements particuliers de police (RPP) ministériels et préfectoraux pris sur le fondement du RGP de 1973 seront donc caducs au 1^{er} septembre 2014, et qu'il y a lieu d'instaurer un nouvel arrêté de règlement particulier de navigation pour le lac d'Orient ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION

Sur le lac-réservoir Seine, dénommé lac d'Orient, dans le département de l'Aube, propriété de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (I.I.B.R.B.S.), désignée ci-après sous le vocable « le propriétaire », l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur ce lac est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure et le présent arrêté.

Sont désignés ci-après, par ailleurs, sous le vocable « les concessionnaires », le Conseil Général de l'Aube et le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (P.N.R.F.O.).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que lac-réservoir pour la régularisation du débit de la Seine en amont de PARIS. Le propriétaire du plan d'eau conserve l'entière liberté de l'exploitation hydraulique du lac dans le cadre du règlement d'eau en vigueur et des dérogations préfectorales éventuelles qui peuvent conduire à des variations importantes du niveau du plan d'eau.

Le lac d'Orient est ouvert aux activités figurant en annexe 1.

Chaque activité est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Toute autre activité non stipulée dans l'annexe 1 sera soumise à autorisation du Préfet sur avis des concessionnaires.

Le présent Règlement Particulier de Police est complété par un Règlement intérieur des concessionnaires.

ARTICLE 3 – SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglementées selon les dispositions suivantes conformes au schéma joint en annexe 2.

3-1 – Zones interdites à toutes activités

Sont formellement interdits, en tous temps, conformément aux balisages installés figurant au schéma joint en annexe 2, la pénétration et l'exercice de toutes activités nautiques ainsi que la pêche, tant dans les zones de protection des ouvrages du propriétaire, que dans la zone de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient.

3-2 – Zones faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à la navigation

L'exercice de toute navigation est également interdit :

- sur la totalité de l'emprunt FROT ;
- sur la partie du plan d'eau réservée aux baignades aménagées à MESNIL-SAINT-PERE, GERAUDOT et à LUSIGNY-SUR-BARSE ;
- dans la zone affectée au mouillage dans l'anse de la Picarde, à l'exception des embarcations dûment autorisées à y stationner ;
- dans la zone de plongée, sauf pour les bateaux accompagnateurs chargés de la surveillance.

Seule l'activité pêche est autorisée dans l'anse de la Bourgetterie.

3-3 – Mise à l'eau – amarrage et mouillage – définition des zones

Ces règles ne concernent pas les bateaux assurant un transport public de passagers.

Les zones A, B, C, D, E et F qui figurent au schéma joint en annexe 2, qui sont signalées et dont les limites sont matériellement indiquées sur place, sont les suivantes :

- **Zone A** : (digue du port)

au pied de la digue de protection du port de MESNIL-SAINT-PERE côté Ouest, entre celle-ci et un ancien chemin aboutissant au plan d'eau.

- **Zone B** : (bois Foucaut)

entre le point situé à environ 100 m à l'Ouest du débouché de l'ancienne RD 43 dans le plan d'eau jusqu'au passage busé de la route périphérique au-dessus du ruisseau de la fontaine Colette.

- **Zone C** : (parking de Géraudot)

du débouché de l'ancienne RD 43 dans le plan d'eau jusqu'à 50 m de la limite Est de la plage de GERAUDOT.

- **Zone D** : (anse des pêcheurs)

de 50 m de la limite Ouest de la plage de GERAUDOT à un ancien chemin aboutissant au plan d'eau, lieu-dit "Les Raies Tortues".

- **Zone E** : (anse de la Picarde)

de 50 m à l'Est du chemin de la croix des routes à 50 m au Nord de la sommière des Montmarchés.

- **Zone F** : (anse des Terriers)

au droit du ponton situé entre les digues de CHAUDAUDON et de BEAUMONT.

Le mouillage forain est autorisé sur le plan d'eau du 15 avril au 30 septembre, à condition qu'il se situe à plus de 50 m de la rive telle qu'elle apparaît en fonction du niveau du plan d'eau et en dehors des zones interdites à la navigation prévues à l'article 3-1 ci-dessus.

3-4- Lieux de mise à l'eau, d'amarrage et de mouillage

Les emplacements où ces opérations peuvent être effectuées et les catégories d'embarcations qui peuvent les effectuer dans chacun de ces emplacements, sont les suivants :

Emplacements tels qu'ils sont définis par le schéma joint en annexe 2		A ces emplacements, les embarcations des catégories suivantes sont autorisées à effectuer :		
Zones	Accès mise à l'eau	La mise à l'eau	L'amarrage	Le mouillage
Zone A (digue du port)	Accès n° 1	Embarcations de pêche, de plongée, planches à voile et kitesurf		
	Port de Mesnil-St-Père		Embarcations appartenant aux locataires de mouillage	Embarcations appartenant aux locataires de mouillage
	Accès n°2 : Cale de mise à l'eau de Mesnil-St-Père	Toutes embarcations sauf planches à voile et kitesurf		

	Zones situées entre les accès 2 et 3	Réservé aux activités Clubs et Planches à voile		
	Accès 3 : Maison des Lacs au droit des bases des clubs et écoles de voile	Embarcations de ces clubs et écoles, embarcations de location		
Zone B (Bois Foucaut)	Accès n°4: Presqu'île de Beauloisir	Embarcations de pêche, planches à voile et kitesurf		
	Accès n°5 : Michelin	Embarcations de pêche		
	Accès n°6 : Fontaine Colette	Embarcations de pêche		
Zone C (Parking de Géraudot)	Accès n°7 : Cale de mise à l'eau de Géraudot	Toutes embarcations		
Zone D (Anse des pêcheurs)	Accès n°8 : Presqu'île de l'Epine aux Moines Accès n°9 : Anse de la Bourgetterie	Embarcations de pêche	Embarcations de pêche	
Zone E (Anse de la Picarde)	Accès n°10 : Anse de la Picarde	Toutes embarcations sauf planche à voile et kitesurf	Embarcations de pêche	
	Accès n° 11 : Emprunt Frot	Embarcations de pêche, embarcations appartenant aux locataires de mouillage	Embarcations de pêche	Embarcations appartenant aux locataires de mouillage
	Club nautique	Embarcations appartenant aux clubs nautiques		Embarcations appartenant aux locataires de mouillage
	Ecole départementale de voile	Embarcations affectées à l'école de voile		Embarcations de l'école de voile
Zone F (Anse des Terriers)	Plage de Lusigny sur Barse	Canoës, kitesurf	Bateaux promenades voiliers, barques de pêche	

3-5 – Baignades

La baignade est autorisée et surveillée uniquement à l'intérieur du périmètre matérialisé par les bouées au droit des plages aménagées de MESNIL-SAINT-PERE, GERAUDOT et LUSIGNY-SUR-BARSE.

En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site, un avis d'information au public en expliquant les raisons sera affiché.

Les périodes de surveillance sont définies par arrêté municipal. En dehors de ces périodes, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

Les conditions particulières d'exercice de cette activité sont précisées dans le règlement intérieur des concessionnaires.

3-6 – **Plongées subaquatiques**

Les conditions particulières d'exercice de cette activité sont précisées dans le règlement intérieur des concessionnaires.

3-7 – **Pêche**

La pêche du bord ou en bateau est soumise, tant aux dispositions du présent arrêté qu'aux dispositions du code de l'environnement, des textes législatifs et réglementaires pris pour l'application de ce code, du règlement permanent de la police de la pêche dans le département de l'Aube, de la convention de gestion piscicole du 15 février 1996 et du règlement particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient qui en assure l'exploitation.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

4.1 - **Zones interdites à toute activité**

Les limites des zones de protection des ouvrages du propriétaire constituées du débouché aval du canal d'amenée, des digues de MESNIL-SAINT-PERE, de la MORGE, de BEAUMONT, de CHAUAUDON et de GERAUDOT sont délimitées par des lignes de bouées conformes à la réglementation en vigueur et définies au schéma joint en annexe 2.

Les limites de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient sont définies au schéma joint en annexe 2 et balisées au moyen de bouées conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - **Zones interdites à la navigation**

a) **Zones de baignade**

Les zones de baignades aménagées sont limitées par une ligne de fond et deux lignes latérales de bouées conformes à la réglementation en vigueur.

b) **Zone de plongée**

D'une section rectangulaire de 300,00 m de long et 150,00 m de large, elle est délimitée par des bouées conformes à la réglementation en vigueur.

La mise en place du pavillon de plongée sera effectuée par l'utilisateur et sera strictement limitée à la durée de la plongée dans les zones de plongées autorisées.

4-3 - **Navigation réglementée**

L'Anse de la Bourgetterie interdite à toute navigation sauf pour l'activité pêche, sera délimitée par un alignement de bouées conformes à la réglementation en vigueur entre la presqu'île de l'Epine aux Moines et l'extrémité Sud de l'Anse du Poirier Vert.

4-4 - **Signalisation à terre**

Des panneaux conformes à la réglementation sont implantés à terre, pour signaler les interdictions, autorisations ou obligations et délimiter les différentes zones. La liste des panneaux est répertoriée à l'annexe 3.

4-5 - **Signalisation des manifestations**

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques, régates, courses qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 8 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4-6 – **Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation**

La mise en place, l'entretien du balisage et de la signalisation sont à la charge des concessionnaires.

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS

Le lac est ouvert aux activités nautiques lorsque la cote du plan d'eau est au moins égale à 129,50 NGF (affleurement de la crête de la digue de l'étang du Grand Montmarché)

La navigation de nuit est interdite.

La navigation est autorisée de jour, du lever au coucher du soleil, à partir du 1^{er} week-end de mars jusqu'au 3^{ème} week-end d'octobre pour l'ensemble des activités. Toutefois la pratique de la pêche, la planche à voile, le stand up paddle, le kitesurf et la voile légère pourra être autorisée dans la zone centrale du lac telle que précisée sur le schéma joint en annexe 2 lorsque la cote du plan d'eau est au moins égale à 129,50 NGF.

La pratique du kitesurf est cependant interdite sur les plages du 1^{er} week-end de juin au 15 Septembre, les week-ends de l'ascension et de la pentecôte et plus généralement en cas d'affluence.

La mise à l'eau et l'amarrage des embarcations sont autorisés dans le port de MESNIL-SAINT-PERE huit jours avant l'ouverture du lac à la navigation.

Dans un délai de 8 jours après la fermeture du lac à la navigation, toutes les embarcations doivent être retirées du plan d'eau.

ARTICLE 6 – REGLES DE ROUTE

Le lac d'Orient est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

L'attention des pilotes des bateaux à moteur autorisés à circuler, devra spécialement s'exercer à l'égard des baigneurs, pédalos, barques et autres embarcations, qu'ils devront prévenir à temps de leur passage. En dehors des opérations de secours, les bateaux à moteur ne sont pas prioritaires.

ARTICLE 7 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

7.1 – Vitesse maximum autorisée

La vitesse des embarcations à moteur est limitée à 6 km/h dans le port de Mesnil Saint Père et à 20 km/h maximum dans les zones autorisées du plan d'eau sauf pour les opérations de secours et de services publics.

7.2 – Dispositifs de sécurité

Chaque embarcation, y compris barques, bateaux de location et pédalos, doit être munie d'une bouée ou d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord. Ces bouées ou gilets doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Pour les véliplanchistes, le port d'un gilet de flottaison est obligatoire du 1^{er} octobre au 31 mai.

Pour le kitesurf, le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire quelle que soit la période.

7.3 – Sécurité, surveillance et sauvetage

La surveillance générale du plan d'eau et le sauvetage sont assurés par la Gendarmerie Nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, chacun en ce qui les concerne.

Lorsque le feu à éclat est allumé pendant les horaires d'ouverture de la capitainerie de Mesnil Saint Père, les occupants de toutes les embarcations doivent revêtir leur gilet de sauvetage et doivent immédiatement rejoindre la rive puis cesser toute navigation.

Les clubs, associations ou écoles de voile doivent assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propres à leurs activités. Ils concourent également à la sécurité générale du plan d'eau.

Chaque club ou association sportive peut disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propre à son activité.

L'intervention de ces embarcations est strictement limitée :

- aux activités nécessitant une surveillance particulière,
- à la zone effectivement utilisée pour cette activité.

Il est obligatoire que le service de sécurité de ces clubs, associations ou écoles dispose d'un moyen rapide d'alerte (ex : téléphone portable, VHF ...).

ARTICLE 8 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES - PECHE

Les manifestations, telles que compétitions, fêtes, courses, essais publics d'embarcations, doivent faire l'objet de la part de leurs organisateurs :

- d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance au Sous-Préfet de BAR-SUR-AUBE, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés pris par le Sous-Préfet de BAR-SUR-AUBE après avis des concessionnaires, du propriétaire et des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité, d'activités commerciales ou de mesures de publicité.

ARTICLE 9 – MESURES TEMPORAIRES

9.1 – Restrictions temporaires

Des restrictions temporaires peuvent être décidées par le Préfet de l'Aube et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du propriétaire du plan d'eau ou dans le cadre de manifestations nautiques.

9.2 – Restrictions dues aux conditions atmosphériques

La réception et l'affichage des conditions météorologiques font l'objet de consignes particulières.

a) Visibilité réduite

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 m, sauf pour l'activité pêche.

En cas de chute brutale de la visibilité en dessous de cette valeur, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

Les occupants doivent revêtir alors leur gilet de sauvetage.

b) Vent – orage

Lorsque les conditions de navigation deviennent dangereuses, les occupants de toute embarcation devront revêtir un gilet de sauvetage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur propre sécurité en fonction de leur matériel et de leur niveau de pratique (rejoindre les abris, diminuer la surface de voile, etc...).

ARTICLE 10 – AFFICHAGE

Le présent règlement et ses annexes seront affichés à la capitainerie de MESNIL-SAINT-PERE et consultables à la mairie des communes de LUSIGNY-SUR-BARSE, MESNIL-SAINT-PERE, GERAUDOT, DOSCHES et PINEY,

Ils seront affichés au siège des clubs et associations sportives.

La mention des lieux de consultation doit être affichée à proximité des cales de mise à l'eau.

Les prescriptions temporaires sont soumises aux mêmes principes.

ARTICLE 11 – DEROGATIONS

Les diverses interdictions du présent règlement ne sont pas applicables aux personnes et services, ayants droit, ci-après, chacun dans son domaine d'intervention :

- le propriétaire et les entreprises et services mandatés par elle,
- les concessionnaires,
- la Direction Départementale des Territoires,
- la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire du Conseil Général de l'Aube,
- la Gendarmerie,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les agents des Réserves naturelles du département,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- l'Office National des Forêts,
- la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- les personnes autorisées par le propriétaire sur proposition des concessionnaires.

ARTICLE 12 – TEXTES ABROGES

L'arrêté préfectoral n° 07-1225 du 30 mars 2007 est abrogé.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Toute infraction aux prescriptions du présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

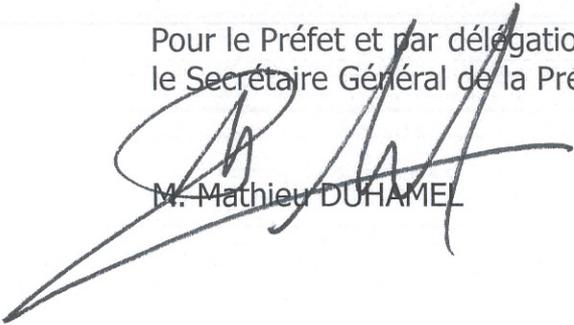
ARTICLE 14 – EXECUTION – PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, MM. les Maires des communes de LUSIGNY-SUR-BARSE, GERAUDOT, MESNIL-SAINT-PERE, MONTIERAMEY, DOSCHES, PINEY, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents assermentés de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

Fait à TROYES, le

01 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,



M. Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES SUR LE LAC D'ORIENT

- la pêche,
- l'aviron,
- le canoë-kayak,
- la voile,
- la planche à voile,
- le stand up paddle,
- le « float tub »,
- le kitesurf,
- le bateau électrique,
- le bateau promenade,
- le bateau à rames,
- le pédalo,
- la plongée,
- la baignade.

MOS 1806 1 0

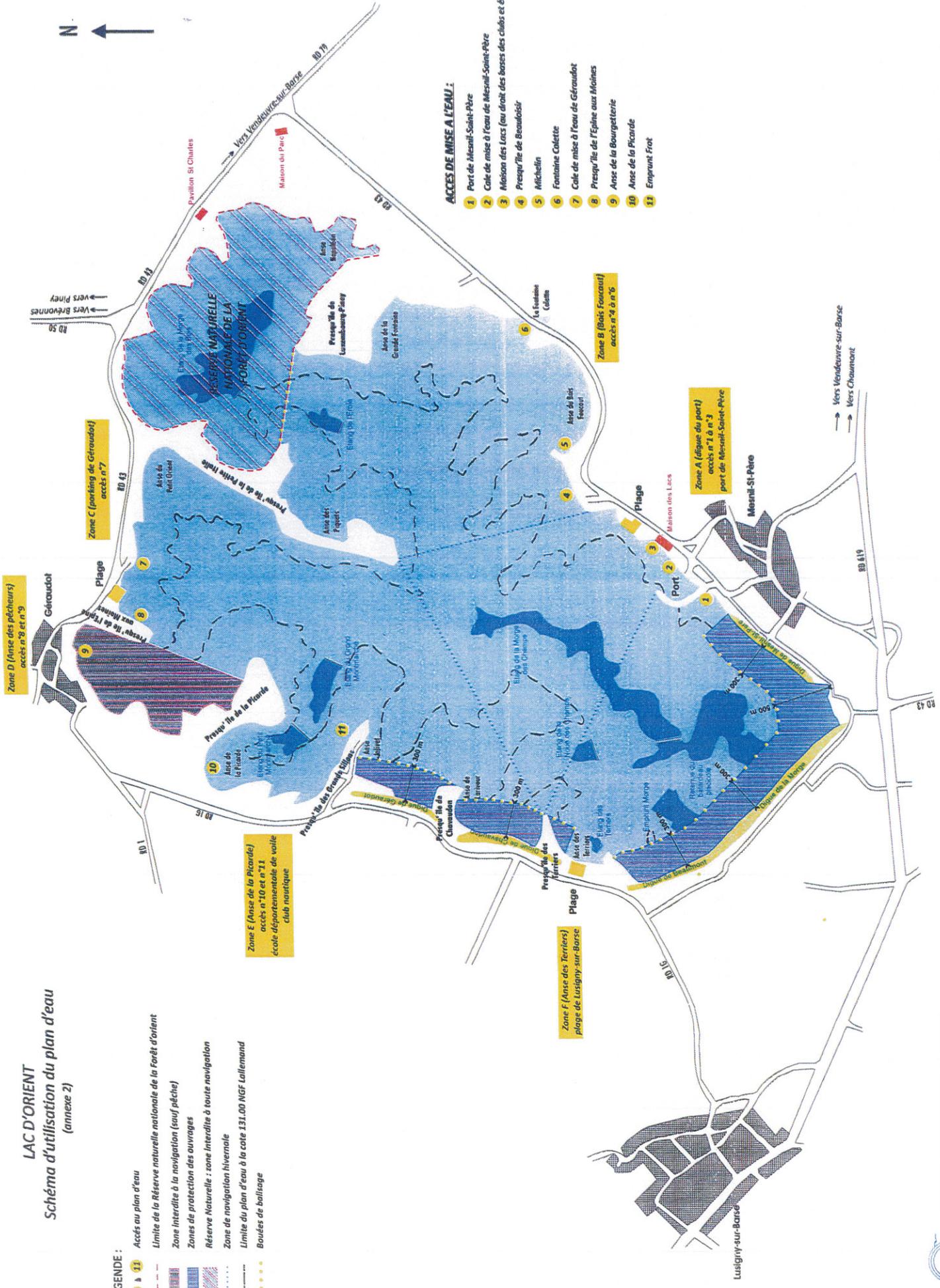
LAC D'ORIENT

Schéma d'utilisation du plan d'eau

(annexe 2)

LEGENDE :

- 1 à 11 Accès au plan d'eau
- Limite de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'orient
- Zone interdite à la navigation (sauf pêche)
- Zones de protection des ouvrages
- Réserve Naturelle : zone interdite à toute navigation
- Zone de navigation hivernale
- Limite du plan d'eau à la cote 131.00 NGF (allemand)
- Bouées de balisage



ACCES DE MISE A L'EAU :

- 1 Port de Mesnil-Saint-Père
- 2 Cale de mise à l'eau de Mesnil-Saint-Père
- 3 Maison des Lacs (au droit des bords des chalets et écoles de voile)
- 4 Presqu'île de Beaufoisir
- 5 Michéain
- 6 Fontaine Collette
- 7 Cale de mise à l'eau de Gérardot
- 8 Presqu'île de l'Église aux Moines
- 9 Anse de la Bourgeterie
- 10 Anse de la Picarde
- 11 Emprunt Frot

ANNEXE 3 : SIGNALISATION A TERRE

Les panneaux de signalisation suivants sont implantés aux emplacements définis ci-dessous :

a) autorisation de naviguer à la rame

panneau carré type E19 motif blanc sur fond bleu :

- zone A
- à la cale de lancement du port de MESNIL-SAINT-PERE
- aux deux extrémités de la zone B
- zone C
- zone D
- à l'accès D
- à l'accès n° 9
- zone E
- à l'accès n° 11

b) autorisation de naviguer à la voile

panneau carré type E18 , motif blanc sur fond bleu :

- à la cale de lancement du port de MESNIL-SAINT-PERE
- à proximité de l'ancienne RD 43 submergée vers le poste de surveillance de GERAUDOT

c) interdiction de navigation à moteur

panneau carré type A12, motif noir sur fond blanc, encadrement et barre rouge ;

- zone A
- à la cale de lancement du port de MESNIL-SAINT-PERE
- à l'accès n° 4
- à proximité de l'ancienne RD 43 submergée vers le poste de surveillance de GERAUDOT
- zone D
- à l'accès n° 9
- à l'entrée du chemin d'accès à l'école de voile de la Picarde
- à l'entrée du chemin d'accès à la zone de mouillage de l'Anse de la Picarde

ANNEXE 3 SIGNALISATION A TERRE

Les travaux de signalisation suivants sont indiqués sur les plans de travaux :

1) Signalisation de chantier à terre

Le plan de type E19 est placé sur le plan

- Zone A
- à la fois de l'axe de la route de SAINT-SAINT-PIERRE
- à la fois de l'axe de la route
- Zone C
- Zone D
- Zone E
- Zone F
- Zone G
- Zone H
- Zone I
- Zone J
- Zone K
- Zone L
- Zone M
- Zone N
- Zone O
- Zone P
- Zone Q
- Zone R
- Zone S
- Zone T
- Zone U
- Zone V
- Zone W
- Zone X
- Zone Y
- Zone Z

2) Signalisation de chantier à terre

Le plan de type E19 est placé sur le plan

- Zone A
- Zone B
- Zone C
- Zone D
- Zone E
- Zone F
- Zone G
- Zone H
- Zone I
- Zone J
- Zone K
- Zone L
- Zone M
- Zone N
- Zone O
- Zone P
- Zone Q
- Zone R
- Zone S
- Zone T
- Zone U
- Zone V
- Zone W
- Zone X
- Zone Y
- Zone Z

3) Signalisation de chantier à terre

Le plan de type E19 est placé sur le plan

- Zone A
- Zone B
- Zone C
- Zone D
- Zone E
- Zone F
- Zone G
- Zone H
- Zone I
- Zone J
- Zone K
- Zone L
- Zone M
- Zone N
- Zone O
- Zone P
- Zone Q
- Zone R
- Zone S
- Zone T
- Zone U
- Zone V
- Zone W
- Zone X
- Zone Y
- Zone Z